

Chaque année, de nombreux nids d'hirondelles et de martinets sont détruits ou déplacés au nom de travaux d'aménagement ou pour empêcher les salissures. Cela perturbe ces oiseaux au retour de leur migration hivernale puisqu'ils ont tendance à revenir aux mêmes nids. C'est un facteur important du déclin alarmant de ces espèces.



© Fabrice Cahez

Hirondelle rustique

PROTECTION JURIDIQUE

Les hirondelles et martinets sont tous deux des espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (article issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature).

L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

est l'application de l'article L411-1 aux espèces d'oiseaux. En ce qui concerne toutes les espèces d'oiseaux protégées, sont interdits en tout temps et en tout lieu :

- "la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids"
- "la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel"
- "la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée"
- "la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés"

Il est donc interdit de détruire ou d'enlever un nid d'hirondelle ou de martinet, même en dehors des périodes de présence de ces espèces !

Une nuance...

Les espèces les plus régulières sur le territoire métropolitain d'hirondelles (Hirondelle de rivage, hirondelle rustique, hirondelle de rochers, hirondelle de fenêtre, hirondelle rousseline) et de martinets (Martinet à ventre blanc, martinet noir et martinet pâle) dépendent de l'article 3 de l'arrêté et bénéficient donc d'une **protection "complète"**. Les autres espèces de ces familles bénéficient de la **protection "limitée"** de l'article 4. La différence : l'article 3 prévoit l'interdiction de **détruire, altérer ou dégrader les aires de reproduction et de repos des animaux**, ce qui n'est pas le cas de l'article 4. En effet, les espèces listées à l'article 4 sont occasionnelles en France, il n'est donc pas jugé nécessaire de protéger leurs aires de reproduction et de repos.

DÉROGATIONS

Des dérogations à ces interdictions sont possibles mais dans des cas **très limités** et toujours selon une procédure assez stricte.

Selon l'article L411-2 4) du code de l'environnement, la dérogation **ne peut pas être accordée** s'il existe une **solution alternative** à la destruction, si elle remet en cause le **maintien de la population** de l'espèce ou si l'opération n'est pas justifiée par **au moins un des cinq motifs** suivants :

- dans l'intérêt de la protection de la biodiversité
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, élevages, et "autres formes de propriété"
- dans l'intérêt de la santé, la sécurité publiques ou tout autre raison impérative d'intérêt public majeur
- recherche, éducation, repeuplement et réintroduction d'espèces
- "Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens."

Il arrive que des dérogations soient accordées à des particuliers lorsque ceux-ci veulent enlever un nid afin d'effectuer des travaux, si la préfecture estime qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante. La dérogation doit être obtenue avant la réalisation de ceux-ci. L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations développe la procédure à suivre : la demande de dérogation doit être **déposée à la DREAL** via le formulaire CERFA n°13614*01 (compter plusieurs mois avant de recevoir une réponse). La préfecture délivre la dérogation par un arrêté préfectoral qui comporte la plupart du temps un cahier des charges imposant des **mesures d'évitement** (période de reproduction) **et de compensation** (pose de nids artificiels, ...).

Attention !

L'obstruction des nids (par le biais de filets par exemple) est interdite car cela revient à **altérer l'aire de reproduction** ; il s'agit d'une infraction en ce qui concerne les espèces bénéficiant de la protection complète. Il s'agit également d'une **perturbation intentionnelle** des oiseaux au regard de l'arrêté de 2009, qu'ils bénéficient d'une protection complète ou limitée.



Nids d'hirondelles de fenêtre

©Charlotte Jourdain

AGENTS HABILITÉS À INTERVENIR

Sont compétents pour rechercher et constater les infractions portant sur les espèces protégées (article L415-1 du code de l'environnement) :

- les **agents de la police de l'environnement** : il s'agissait auparavant de l'Office National de la

Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), qui fusionne avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) au 1er janvier 2020 pour devenir l'OFB (Office Français de la Biodiversité).

- les **agents de gendarmerie ou de police** (puisque la destruction d'une espèce protégée relève d'une infraction pénale).

PEINES ENCOURUES

Quiconque contrevient à la réglementation protégeant les espèces protégées, par exemple détruit un nid sans dérogation, commet un délit et s'expose aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement : une **amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros et/ou une peine d'emprisonnement maximale de trois ans**.

Une exception cependant : l'infraction de perturbation intentionnelle des oiseaux constitue une contravention de 4e classe, donc une amende maximale de 750€ (article R415-1 du code de l'environnement).

EN PRATIQUE

Que faire si j'ai vraiment besoin de déplacer un nid ?

Il peut arriver qu'un déplacement ou une destruction d'un nid soit inévitable, par exemple s'il est placé dans un endroit dangereux, ou pour un projet de travaux tel qu'un ravalement de façade. **Il est absolument nécessaire de demander une dérogation dans ce cas**. La dérogation sera plus facilement accordée si l'opération est projetée **en dehors des périodes de présence des oiseaux** sur le territoire métropolitain (globalement, les hirondelles et martinets sont présents entre février et septembre) et si des **mesures compensatoires** sont proposées, comme la pose de nids artificiels à proximité immédiate des nids enlevés.

Comment réagir face à un risque ou une destruction ?

Toujours privilégier la communication pour éviter le conflit ! Seul le dialogue peut révéler les motivations d'un acte et mener à l'élaboration de solutions (pour éviter les salissures, installer une planche en bois sous les nids par exemple). Si au vu des circonstances une réaction plus forte s'avère nécessaire, il faut :

- **appeler en urgence l'OFB ou la gendarmerie** (privilégier l'OFB qui est spécialisée dans ce genre d'infractions)
- essayer de **récolter des preuves soi-même** (photos ou vidéos) en attendant l'agent, qui ne pourra peut-être pas constater l'infraction en flagrant délit. S'il s'agit de travaux, il peut être utile d'identifier le prestataire qui les effectue.
- il est aussi conseillé de **contacter une association environnementale**, en même temps que les agents, afin de bénéficier de ses conseils et expérience.

Contacts utiles :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Territoire (DREAL)
- l'Office français de la biodiversité (anciennement ONCFS et AFB)

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

- Fiche Juridique "Espèces protégées"
- Fiche Juridique "Effarouchement"
- Fiche Médiation "Hirondelles et martinets"
- Fiche Médiation "Travaux/Destruction de nids"

Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction et mise en page par Apolline Dufay
Relecture par Colette Carichiopulo,
Vincent Ramard (MJ LPO)

Dernière mise à jour le 15/10/2019